



Département de Vaucluse
Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

3. ANNEXES

3.3 – LIMITES D'AGGLOMERATIONS

Révision générale n°1 approuvée par DCM du 18 octobre 2022

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Hôtel de Ville
Rue Carnot
BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Direction Prévention Sécurité
 PG/FG/RD/KY
 Responsable: Romain DUFAUD
 Tél : 04.90.20.81.20

ARRETE DU MAIRE

OBJET : MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'avis favorable émis par le service Police Municipale en date du 15 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le service Juridique en date du 20 octobre 2020 ;

CONSIDERANT : qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de l'Isle sur la Sorgue.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de l'Isle sur la Sorgue, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie, avenue et chemin	Numéro : voirie ou parcelle
Route d'Apt D 901	Voirie n° 1325
Route de Fontaine D 25	Voirie n° 501
Route de Saumane D 175	Voirie Parcelle n° 706
Route de Carpentras D 938	Voirie n° 1380
Route Velleron D 31D	Voirie n° 1021
Avenue de Montclar	Voirie n° 1011
Chemin de la Brouillasse	Voirie n° 930
Avenue de l'école de l'Agriculture	Parcelle n° 574
Chemin du Reydet	Angle de la D31
Route du Thor	Angle du chemin des Mouissonnes
Route de Caumont D 25	Voirie n° 392
Route de Cavaillon D 938	Voirie n° 632
Route de Cavaillon, Velorgues D 938	Angle D 31, D 938
Route de Robion D 31 D	Voirie n° 1001

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

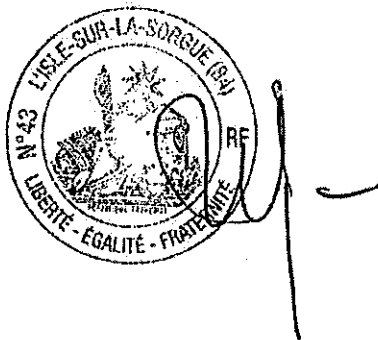
ARTICLE 6: Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture sur sa demande pour contrôle de la légalité, notifié à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Municipaux concernés et au demandeur.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'ISLE SUR LA SORGUE, le 27 octobre 2020

Le Maire,

Pierre GONZALVEZ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.